

N° 460759
Syndicat Action et démocratie

4^{ème} chambre jugeant seule
Séance du 2 juin 2023
Décision du 4 juillet 2023

M. Raphaël Chambon, rapporteur public
CONCLUSIONS

Les lignes directrices de gestion ministérielles du 25 octobre 2021 relatives à la mobilité des personnels du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ont été prises sur le fondement de l'article 18 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, dans sa rédaction issue de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (dite « loi TFP »), et de l'article 8 du décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019.

Elles prévoient notamment que les agents peuvent former un recours administratif contre les décisions individuelles défavorables prises à leur encontre en matière de mutation. Elles disposent à cet égard que les agents « *peuvent choisir un représentant désigné par une organisation syndicale représentative de leur choix pour les assister* », précisant que l'organisation doit être représentative au niveau du comité technique ministériel de l'éducation nationale pour une décision de mutation relevant de la compétence du ministre, d'une part, à ce niveau ou à celui du comité technique académique pour une décision de mutation relevant de la compétence des recteurs d'académie. Elles ajoutent que l'administration s'assurera que le fonctionnaire a choisi un représentant désigné par une organisation syndicale représentative et que celui-ci a bien été désigné par l'organisation syndicale représentative.

Ces dispositions ont été prises en application de l'article 14 bis de la loi du 11 janvier 1984, créé par le 2° du II de l'article 10 de la loi TFP et devenu l'article L. 216-1 du code général de la fonction publique (CGFP) et disposant alors que « *les agents peuvent choisir un représentant désigné par l'organisation syndicale représentative de leur choix pour les assister dans l'exercice des recours administratifs contre les décisions individuelles défavorables prises au titre des articles 26, 58 et 60* ».

Le syndicat Action et Démocratie, lequel est affilié à la CFE-CGC, se donne pour mission de représenter tous les personnels de l'éducation nationale et a recueilli 1,47% des suffrages lors des élections professionnelles tenues en décembre dernier sans obtenir de siège au CSA ministériel, vous demande d'annuler les dispositions précitées de la circulaire en tant qu'elles limitent aux seules organisations syndicales représentatives la faculté d'assister les agents du ministère dans l'exercice d'un recours administratif contre les décisions

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

individuelles défavorables prises à leur encontre en matière de mutations, étant précisé qu'il avait d'abord saisi en vain le ministre de l'éducation d'un recours gracieux.

Le syndicat requérant vous a saisi d'une QPC contestant la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit des dispositions législatives que nous venons d'évoquer. Vous l'avez renvoyée au Conseil constitutionnel, lequel a jugé dans sa décision n° 2022-1007 QPC du 5 août 2022, que les dispositions de l'article 14 bis de la loi du 11 janvier 1984, désormais codifiées à l'article L. 216-1 du code général de la fonction publique, en tant qu'elles réservent aux organisations syndicales représentatives la faculté de désigner un représentant aux fins d'assister un agent de l'Etat dans l'exercice d'un recours administratif contre une décision individuelle qui lui est défavorable en matière d'avancement de grade, de promotion interne ou de mutation, établissant une différence de traitement entre ces organisations et les organisations syndicales non représentatives sans rapport avec l'objet de la loi, méconnaissaient le principe d'égalité devant la loi, le juge constitutionnel estimant qu'il n'y avait pas lieu de différer dans le temps les effets de cette déclaration d'inconstitutionnalité.

Vous devez à présent tirer les conséquences de cette décision en faisant droit à la requête du syndicat, qui est fondé, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens de sa requête et dès lors que les dispositions qu'il conteste sont parfaitement divisibles du reste des lignes directrices, à demander l'annulation desdites lignes directrices en tant seulement qu'elles prévoient que le représentant choisi par l'agent de l'Etat pour l'assister dans l'exercice d'un recours administratif contre une décision individuelle qui lui est défavorable en matière de mutation est désigné par une organisation syndicale représentative, qu'elles explicitent les critères de représentativité des organisations syndicales habilitées à désigner un tel représentant et qu'elles prévoient que l'administration s'assurera que l'agent a choisi un représentant désigné par une organisation syndicale représentative et que celui-ci a bien été désigné par l'organisation syndicale représentative.

Vous pourrez mettre à la charge de l'Etat le versement d'une somme de 3 000 euros au syndicat national de l'enseignement Action et Démocratie au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Tel est le sens de nos conclusions.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.